

ARTICLE HUIT

LES AVIS

- 8.01 Mode de transmission des avis.** — Tout avis (cette expression comprenant toute communication ou document) devant être donné (cette expression comprenant l'envoi, la livraison ou la signification) conformément à la Loi, aux règlements qui s'y rattachent, aux statuts, aux règlements ou autres, à un actionnaire, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité du Conseil est réputé avoir été donné dans les règles s'il est livré personnellement à son destinataire ou s'il est livré à son adresse inscrite ou s'il est expédié par la poste à son adresse inscrite par courrier affranchi ou s'il est expédié à son adresse inscrite par toute autre moyen de communication par transmission ou enregistrement payé à l'avance. Un avis ainsi livré est réputé avoir été donné lorsqu'il est livré personnellement ou à l'adresse inscrite tel que susdit; un avis ainsi expédié par la poste est réputé avoir été donné au moment où il est déposé à un bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique, et un avis envoyé de cette manière par tout moyen de communication par transmission ou par enregistrement est réputé avoir été donné au moment où il est expédié ou à son représentant pour fin d'expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite de tout actionnaire, administrateur, dirigeant vérificateur ou membre d'un comité conformément à tout renseignement qu'il croit digne de foi.
- 8.02 Avis aux coactionnaires.** — Si deux ou plusieurs personnes sont inscrites à titre de coactionnaires; toutefois, un avis adressé à une seule de ces personnes doit suffire en tant qu'avis à tous ceux-ci.
- 8.03 Computation du délai.** — En établissant la date à laquelle un avis doit être donné en vertu de toute stipulation prescrivant un nombre précis de jours auxquels un avis de toute assemblée ou autre événement doit être donné, la date à laquelle l'avis doit être donné est exclue et la date de l'assemblée ou autre événement est inclus.
- 8.04 Défauts et erreurs.** — Dans la mesure permise par la loi, le défaut accidentel de donner tout avis à un actionnaire, administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité ou la non-réception de tout avis par l'une ou l'autre de ces personnes, ou toute erreur dans tout avis ne portant pas atteinte à la teneur même de l'avis en question, n'invalide aucune décision prise lors de toute assemblée tenue à la suite d'un tel avis ou qui résulte de quelque autre manière de ladite assemblée.
- Modifié 10/98
- 8.05 Ayants droit à la suite d'un décès ou en application de la Loi.** — Toute personne qui devient détenteur de toute action, en application de la Loi ou à la suite du transfert ou du décès d'un actionnaire ou de quelque autre incident, est liée par chaque avis portant sur ladite action qui a été dûment donné à l'actionnaire de qui il détient son titre à ladite action avant que son nom et son adresse ne soient inscrits au registre des valeurs mobilières (que cet avis soit donné avant ou après l'avènement de l'incident duquel découle son titre) et avant qu'il ne fournisse à la Société la preuve de sa compétence ou une attestation de sa qualité d'ayant droit prévue par la Loi.
- 8.06 Renonciation à l'avis.** — Tout actionnaire (ou son fondé de pouvoir dûment nommé), administrateur, dirigeant, vérificateur ou membre d'un comité peut, en tout temps, renoncer à tout avis, ou renoncer ou abréger le délai relatif à tout avis devant lui être donné en vertu de toute disposition de la Loi, des règlements s'y rattachant, des statuts, des règlements ou autres et une telle renonciation ou réduction du délai doit remédier à tout défaut relatif à la transmission ou au délai du avis, selon le cas. Une telle renonciation ou réduction de délai doit être faite par écrit sauf lorsqu'il s'agit d'une renonciation à un avis d'une assemblée d'actionnaires ou d'une réunion du Conseil, lequel peut être donné de n'importe quelle manière.